

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2025

ASSURER LE DROIT DE CHAQUE ENFANT À DISPOSER D'UN AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE MESURE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE - (N° 1831)

Tombé

N° CL27

AMENDEMENT

présenté par

Mme Josserand, Mme Bordes, M. Baubry, Mme Blanc, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti, M. Guitton, Mme Levavasseur, Mme Lorho, M. Bryan Masson, Mme Pollet, M. Rancoule, M. Schreck, M. Taverne et M. Villedieu

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Le juge des enfants s'assure à l'audience que le mineur a pu échanger avec son conseil. Si le mineur n'est pas en âge de discernement, il s'assure que l'administrateur *ad hoc* a pu échanger avec le conseil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La simple information verbale du mineur, "en début d'audience" puis "dans les décisions prises", sur son droit à l'assistance d'un avocat, prive ce droit de toute effectivité.

Cette seule information donnée par le Juge des enfants ne garantit pas que l'enfant, tardivement informé, ait pu échanger en amont avec son Conseil, au soutien de la défense autonome de ses intérêts.

Or, l'efficacité de la défense suppose un échange préalable permettant au mineur d'exposer personnellement et dans le secret du Cabinet de son Conseil sa situation.

Lorsque le mineur n'est pas en âge de discernement, l'échange préalable à l'audience entre l'administrateur *ad hoc* et l'avocat, est seul de nature à garantir l'effectivité du droit à l'assistance d'un avocat.